

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet - 31 décembre 2020) (première partie), par C. Botman (coord.), M. Berwette, J. Biart, A. Boulvain, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, A. Despontin, N. Gallus, A. Maeterlinck, L. Marcus et A.-C. Van Gysel 421

Le point sur...

La recevabilité des recours en annulation devant la C.J.U.E., par C. Cheneviere-Mesdag 431

Vie du droit

L'adhésion à l'idéologie nazie implique-t-elle négationnisme ?, par N. Blaise ... 434

Jurisprudence

■ I. Requête unilatérale - Absolu nécessité - Appréciation au jour du dépôt de la requête - Effet de surprise - Saisie-preuve - II. Secrets d'affaires - C.D.E., article I.17/1 - Notion - Valeur commerciale
Trib. entr. Hainaut (div. Mons, réf.), 26 février 2021 438

■ Dépens - Frais frustratoires (art. 1017, al. 1^{er}, C. jud.) - Demande de donner acte de réserves - N'équivaut pas à une demande de réserver à statuer
J.P. Tournai (2^e canton), 20 avril 2021 441

Chronique

En marge de la pandémie - Parallèlement - Échos - Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be
12 juin 2021 - 140^e année
23 - N° 6861
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé¹ (1^{er} juillet - 31 décembre 2020) (première partie)

1 Droit des personnes

A. Droit médical - Bioéthique

1. Absence de personnalité juridique de l'enfant à naître. — L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 septembre 2020 rejette le recours en annulation de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même code et modifiant diverses dispositions législatives².

Les moyens à l'appui du recours étaient nombreux. Il paraît intéressant de revenir ici sur celui qui se fonde sur la circonstance que la suppression de la protection pénale aurait pour conséquence de porter atteinte à la vie de l'enfant à naître.

La Cour souligne que ni les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, ni les dispositions internationales de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'établissent, par eux-mêmes, que l'être humain bénéficierait, dès sa conception, de la protection garantie.

Il ne peut, en particulier, être inféré des dispositions internationales conventionnelles invoquées que l'adhésion que l'État belge y a donnée emporte la garantie constitutionnelle de droits identiques aux personnes vivantes et aux enfants à naître.

Si l'obligation de respecter la vie impose au législateur de prendre des mesures pour protéger aussi la vie à naître, il ne peut cependant en être déduit que le législateur soit obligé, à peine de méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, de traiter de manière identique l'enfant né et l'enfant à naître.

On rappellera ici que l'attribution de la personnalité juridique en droit belge implique la réunion de trois conditions cumulatives étant la naissance, d'un enfant vivant et viable.

B. État civil

2. Conséquence du moment de l'établissement des filiations sur l'attribution du nom. — Le tribunal de la famille de Namur a interrogé la Cour constitutionnelle sur la possible discrimination existant dans l'attribution du nom selon que la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies simultanément ou que la filiation paternelle est différée, notamment en raison du refus de la mère de donner son consentement à la reconnaissance.

En l'absence d'accord sur le nom de l'enfant, celui-ci porte le double nom dans la première situation alors que dans la seconde hypothèse, l'enfant conserve le seul nom de sa mère (article 335, §§ 1 et 3, de l'ancien Code civil).

Dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure³, la Cour dit pour droit qu'il n'y a pas violation des articles 10, 11 et 22bis de la Constitution⁴.

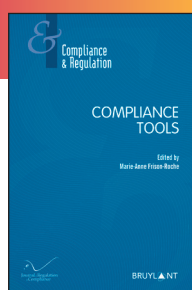
Si le droit de porter un nom est un droit fondamental, il en va différemment du droit de transmettre son nom de famille à son enfant en manière telle que le législateur a un pouvoir d'appréciation étendu pour déterminer le nom de manière simple, rapide, uniforme et lui assurer une certaine fixité compte tenu de l'utilité sociale de cet élément de l'état civil.

(1) Sous la coordination de Caroline Botman, assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé (à l'exclusion de droit de la concurrence et de la régulation) au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2020, pp. 861-872 et 881-893.

(2) *M.B.*, 29 octobre 2018, p. 82140 ; C. const., 24 septembre 2020, n° 122/2020.

(3) Voy. les arrêts n°s 79/1995, 64/1996, 68/1997, 82/2004, 114/2010, 50/2017, 21/2019, 95/2019 et 64/2020.

(4) C. const., 1^{er} octobre 2020, n° 131/2020.



COMPLIANCE TOOLS

Edited by:
Marie-Anne Frison-Roche

Risk maps, compliance programs, deals and judicial agreements, ad hoc training, algorithms, audits, sanctions, controls, whistleblowing, collective actions, etc. are scrutinized in this book.

357 p. • 70,00 € • Édition 2021

www.larcier.com

orders@larcier.com
Lefebvre Sarrut Belgium SA
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

Il n'est dès lors pas déraisonnable de prévoir que, lorsque l'enfant porte le nom de sa mère parce que la filiation maternelle a d'abord été établie, la substitution à ce nom de celui du père n'est possible qu'à la condition que tant le père que la mère, ou l'un d'eux si l'autre est décédé, fasse une déclaration à cet effet auprès de l'officier de l'état civil. Le législateur a pu partir du principe que les parents sont les mieux placés pour apprécier l'intérêt de l'enfant, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de celui-ci. Il n'est pas déraisonnable non plus, compte tenu de l'utilité sociale de la fixité du nom, que le législateur ait prévu qu'en cas de désaccord entre le père et la mère, le nom attribué à l'enfant sera maintenu, plutôt que d'accorder un pouvoir d'appréciation au juge.

C. Incapacités

4. Registre central de protection des personnes. — L'article 1253/2 du Code judiciaire introduit par la loi du 21 décembre 2018 organise le registre central de protection des personnes qui est la banque de données informatisée permettant la gestion, le suivi et le traitement des procédures relatives aux personnes majeures vulnérables⁵.

Ce registre devait être opérationnel au 1^{er} janvier 2021 mais son effectivité est reportée au 1^{er} juin 2021 dans la mesure où l'outil informatique sur lequel il se fonde n'est pas encore organisé⁶.

D. Mariage

4. Production d'un acte de notoriété. — Les articles 164/3 à 164/5 de l'ancien Code civil permettent aux futurs époux qui font une déclaration de mariage, de suppléer, dans certaines situations, à l'acte de naissance en produisant un acte de notoriété délivré à la suite d'une procédure devant le juge de paix et homologué par le tribunal de la famille.

Cette possibilité n'étant pas offerte aux futurs cohabitants dans le cadre de la déclaration de cohabitation légale, le tribunal de première instance d'Anvers pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la possible violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par un arrêt du 1^{er} octobre 2020, la Cour constitutionnelle dit pour droit qu'il n'y a pas violation des normes constitutionnelles et souligne que la différence relevée dans la question préjudicielle repose sur des prémices erronées⁷.

En effet, la législation relative à la déclaration de cohabitation légale n'exige pas la production d'un acte de naissance de sorte que la législation ne doit pas prévoir non plus la possibilité de suppléer à l'absence d'un tel acte. Si, dans le cadre de l'examen des conditions légales relatives à la cohabitation légale, un officier de l'état civil demande quand même la production d'un acte de naissance et si le futur cohabitant légal n'en dispose pas ou plus, ce dernier ne peut être forcé à produire cet acte et rien ne l'empêche de prouver le respect des conditions légales prévues par l'article 1476, § 1, de l'ancien Code civil par d'autres voies de droit, tel qu'un acte de notoriété.

Nicole GALLUS⁸

(5) Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106560.

(6) Loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, article 77, *M.B.*, 24 décembre 2020, p. 93772.

(7) C. const., 1^{er} octobre 2020, n° 128/2020.

(8) Professeur à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(9) Articles 1389/1 et 1389/2 de l'ancien Code civil.

(10) Attendu B.4.

(11) Il s'agit de l'article 78, § 3, 2^o, de la loi du 22 juillet 2018.

(12) Attendu B.5. En effet, certes l'article 1254 du Code judiciaire n'évoque que la requête contradictoire (article 229, § 3, de l'ancien Code civil, dans le cas de la séparation de plus d'un an des époux) ou conjointe (article 229, § 2, dans le cas de la demande conjointe en divorce), mais il ne crée aucun régime spécifique pour l'article 229, § 1^{er}, de l'ancien Code civil (cas de la demande fondée sur un fait déterminé) : par conséquent, il renvoie implicitement au droit commun, qui est la citation (article 700 du Code judiciaire), et ce mode d'introduction de l'action en divorce n'est donc pas ex-

2 Droit patrimonial de la famille

A. Régimes matrimoniaux

5. Réforme de 2018 - Dispositions transitoires. — Le tribunal de la famille de Namur croit voir une discrimination dans le fait que, selon lui, les dispositions nouvelles en matière de régimes matrimoniaux — notamment l'extension de l'attribution préférentielle du logement familial, aux régimes séparatistes⁹ — s'appliqueraient aux couples divorçant à des moments différents, suivant le mode introductif de l'instance (citation, requête contradictoire ou conjointe).

Mais il n'en est rien : « l'objectif poursuivi par le législateur », qui « est bien d'exclure l'application de la nouvelle réglementation relative aux régimes matrimoniaux à tous les divorces entamés avant son entrée en vigueur »¹⁰ n'est pas contredit par « la mention de l'article 1254 du Code judiciaire dans la disposition en cause »¹¹ et donc, « la différence de traitement alléguée n'existe pas »¹³.

B. Successions

6. Liquidations-partages judiciaires. — Dans le cadre des mesures « Covid-19 » instaurées pour lutter contre la « seconde vague » de l'épidémie, la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus¹⁴, modifiée, du 24 décembre 2020¹⁵ au 30 juin 2021¹⁶, un régime temporaire spécial relatif aux liquidations-partages judiciaires.

Ainsi, selon l'article 19 de cette loi, « par dérogation aux articles 1214 à 1224/1 du Code judiciaire, à partir du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021, les procédures de liquidation-partage peuvent être tenues et poursuivies, le cas échéant par vidéoconférence ».

Et¹⁷ « si le notaire estime, après avis des parties, que la poursuite de la procédure visée à l'article 19 n'est pas possible, il en informe les parties et leurs conseils par écrit et en précise le motif. Dans ce cas, tout délai prescrit dans le cadre de la procédure en liquidation-partage soit par la loi, soit conventionnellement, et qui expire à partir du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021, peut être prolongé de maximum quatre mois par le notaire, après avis des parties ».

7. Ventes amiables à formes judiciaires. — De même, selon l'article 18 de la loi du 20 décembre 2020, « dans le cadre des ventes (...) amiables à forme judiciaire d'immeubles (...), lorsque le juge a prévu un délai endéans lequel la vente doit avoir lieu et que ce délai expire à partir du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021, ce délai est prolongé de plein droit de six mois ».

Il s'agit des ventes d'immeubles appartenant à des mineurs ou des personnes majeures vulnérables, lesquelles, suivant les articles 1186 et suivants du Code judiciaire, ont lieu sous la présidence du juge de paix¹⁸.

C. Testaments

8. Testaments publics. — Le législateur modifie, pour la troisième fois en un an, les règles applicables aux formalités du testament public.

clu, comme le pense le tribunal de la famille de Namur, mais au contraire implicitement *inclus*, dans l'article 1254 du Code judiciaire.

(13) Attendu B.6.

(14) *M.B.*, 24 décembre 2020, p. 93772 (ci-après, la « loi du 20 décembre 2020 »).

(15) Date de la publication de la loi au *Moniteur belge*.

(16) Ces mesures initialement prévues jusqu'au 31 mars 2021 ont été prorogées par un arrêté royal du 29 mars 2021 (prolongeant certaines mesures prises par les lois du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la pro-

pagation du coronavirus Covid-19, du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 et du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 31 mars 2021, p. 30605), en vertu d'une délégation donnée au Roi par l'article 81 de la loi du 20 décembre 2020.

(17) Article 20 de la loi du 20 décembre 2020.
(18) Voy. A.-C. VAN GYSEL, F. LALIÈRE et J. SAUVAGE, *La liquidation et le Partage*, Limal, Anthémis, 2021, pp. 585 et s.

Nous renvoyons donc le lecteur à notre précédente chronique¹⁹, au sujet des deux premières modifications : l'une temporaire²⁰, liée à l'épidémie, et l'autre²¹, en principe permanente, mais à nouveau chamboulée par la loi, temporaire, du 20 décembre 2020²², déjà analysée au numéro précédent.

Si l'on prend encore en compte, d'abord la fin des mesures temporaires, en principe au 30 juin 2021²³, ensuite la recodification de la matière, déjà en cours²⁴, on peut craindre que ce *perpetuum mobile* rende la matière totalement incompréhensible, même pour des praticiens avertis.

Ne serait-il pas temps de déterminer une fois pour toutes les règles formelles qui doivent régir un testament notarié au XXI^e siècle, en se départant de normes établies pour une société composée en grande partie de personnes analphabètes ou illettrées ?

Le conseil du notaire reste sans doute une valeur ajoutée indispensable, mais les autres formalités nous semblent devenues d'obsolescences nids à nullités, et donc à procès.

Ceci posé, que prévoit ce régime temporaire ?

Le testament public est reçu par un seul notaire, sans témoins²⁵.

Il ne doit plus être dicté par le testateur, qui peut donc avoir informé préalablement le notaire de ses volontés, par simple échange de courriels.

Le notaire doit établir le testament sur support papier, mais il peut l'avoir fait réaliser préalablement par son étude.

Il doit lire entièrement le testament au testateur, lequel doit confirmer « que telles sont ses dernières volontés »²⁶, sans, pensons-nous, que ces termes, surannés, et d'ailleurs un peu équivoques²⁷, soient sacramentels²⁸.

« Il est fait mention expresse du tout »²⁹ — qui n'est plus grand-chose — c'est-à-dire de l'accomplissement de chacune des formalités, ce qui constitue en soi une formalité prévue à peine de nullité³⁰.

L'acte est alors signé manuscritement³¹ par le testateur et le notaire, et les éventuels témoins.

9. Testaments internationaux. — Les testaments internationaux — qui n'ont cette appellation que parce qu'ils trouvent leur origine dans la Convention de Washington du 26 octobre 1973, mais qui sont en réalité une forme « belgo-belge » — sont aussi affectés par la loi temporaire du 20 décembre 2020.

Cette forme consiste en la remise par le testateur d'un écrit, dont il affirme qu'il s'agit de son testament, à un ou plusieurs notaires, en présence de deux témoins.

Si plusieurs notaires interviennent à l'acte de réception — ce qui n'est pas obligatoire — alors ils ne peuvent pas être associés ou parents³² : le formalisme est donc ici temporairement aggravé, si nous lisons bien le texte, au rebours de ce qu'il en est pour le testament public.

Alain-Charles VAN GYSEL³³

3 Personnes morales (associations et sociétés)

10. Assemblées générales à distance. — La loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19³⁴ a notamment pour objet de faciliter la tenue des assemblées générales à distance des sociétés et des A(l)SBL.

Cette loi fait suite à l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises par l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19³⁵, qui avaient pris fin le 30 juin 2020.

Pour toutes les sociétés et associations, la possibilité de tenir une assemblée générale à distance relève désormais de la discrétion de l'organe de direction ; une autorisation statutaire spécifique n'est donc plus requise pour organiser une assemblée générale par des moyens de communication électroniques.

La réunion doit néanmoins se tenir en même temps en « présentiel », de sorte que contrairement à ce qui était prévu par l'arrêté royal n° 4, les administrateurs ne peuvent en principe pas refuser la présence physique des actionnaires à l'assemblée.

Les membres du bureau sont également tenus de participer à l'assemblée en personne. Les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire peuvent y assister à distance à condition de pouvoir répondre aux questions des actionnaires avec le moyen de communication utilisé.

La loi dispose à cet égard que le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux actionnaires ou membres de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle la société ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

11. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 octobre 2020. — Par un arrêt du 15 octobre 2020³⁶, la Cour constitutionnelle a décidé d'annuler les articles 2 :59, alinéa 1^{er}, 3^o et 6:13, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code des sociétés et des associations, concernant le règlement d'ordre intérieur de l'organe d'administration et la mention obligatoire du nombre d'actions de la société coopérative.

Pour un commentaire de cet arrêt, nous renvoyons le lecteur à la contribution de P. Dewolf et I. Vermeiren parue dans cette même revue³⁷.

Axel MAETERLINCK³⁸

4 Droits réels

12. Covid-19 - Copropriété par appartements³⁹. — Lors de notre précédente chronique, nous commentions l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la

(19) Ce *Journal*, 2020, n^{os} 11 et 12, p. 863.

(20) Loi du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 4 mai 2020, p. 30297.

(21) Loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020, p. 58048.

(22) Articles 12, 13 et 15, en vigueur du 24 décembre 2020 au 30 juin 2021.

(23) Article 16 de la loi du 20 décembre 2020.

(24) Proposition de loi portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4

« Les successions, donations et testaments » du Code civil, *Doc.*, Chambre, 2019-2020, n° 1272/1.

(25) Sauf si le testateur ne sait pas signer, est aveugle ou sourd-muet (article 15, modifiant l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi de Ventôse, organique du Notariat) : il faut alors deux témoins.

(26) Article 13 de la loi du 20 décembre 2020, modifiant l'article 972 de l'ancien Code civil.

(27) Puisque le testament est essentiellement révocable (article 895 de l'ancien Code civil) : ce sont donc ses dernières volontés... avant d'éventuelles suivantes, qui les révoqueront.

(28) Il peut à notre sens se contenter de dire « Oui, oui, M. le Notaire, c'est bien cela que je veux ! ».

(29) Article 13 de la loi du 20 décembre 2020, modifiant l'article 972 de l'ancien Code civil.

(30) A.-C. VAN GYSEL, « Les Testaments », A.-C. VAN GYSEL et al., *Les libéralités*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 235 et s.

(31) La loi du 20 décembre 2020 (article 21, introduisant un article 18sexies dans la loi de Ventôse) prévoit des modalités d'identification des parties pour des actes dématérialisés et réalisés à distance.

(32) Article 14 de la loi du 20 décembre 2020, modifiant l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi de Ventôse.

(33) Professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles (ULB), directeur du Centre de droit privé, avocat

au barreau de Bruxelles.

(34) *M.B.*, 24 décembre 2020, p. 93772.

(35) *M.B.*, 28 avril 2020, p. 29446 (ci-après, l'« arrêté royal n° 4 »).

(36) C. const., 15 octobre 2020, n° 135/2020, *J.T.*, 2021, p. 134.

(37) P. DEWOLF et I. VERMEIREN, « Le règlement d'ordre intérieur et la mention obligatoire du nombre d'actions dans les statuts d'une société coopérative », obs. sous C. const., 15 octobre 2020, *J.T.*, 2021, pp. 135-136.

(38) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(39) Voy. à ce sujet V. DEFRAITEUR, « Coronavirus et copropriété - Acte 2 », *J.T.*, 2021, pp. 85-88.

pandémie Covid-19⁴⁰. Les dispositions de l'arrêté royal n° 4 étaient d'application du 10 mars 2020 jusqu'au 3 mai 2020 inclus ; l'arrêté royal du 28 avril 2020⁴¹ a prolongé ce délai au 30 juin 2020. À cet égard, comme nous l'indiquions également à l'occasion de notre chronique précédente⁴², l'article 2 de l'arrêté royal n° 4 prévoyait que les assemblées générales des copropriétaires, visées aux articles 577-3 et suivants de l'ancien Code civil qui, en raison des mesures de sécurité liées à la pandémie Covid-19, ne pouvaient avoir lieu durant la période visée à l'article 1^{er} (soit du 10 mars 2020 avec sa prolongation au 30 juin 2020), devaient être tenues endéans un délai de cinq mois après l'expiration de cette période (article 2), soit entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 novembre 2020.

La situation sanitaire demeurant complexe, une loi du 20 décembre 2020⁴³ organise un nouveau report des assemblées générales. Son chapitre 19 (articles 54 à 58) relatif à la copropriété est entré rétroactivement en vigueur à la date du 1^{er} octobre 2020.

L'article 54 de la loi du 20 décembre 2020 prévoit que peuvent être reportées par le syndic à la prochaine période de quinze jours prévue par le règlement d'ordre intérieur au cours de laquelle doit se tenir l'assemblée générale de l'association des copropriétaires, toutes les assemblées générales de copropriétaires, telles que visées à l'article 577-6 de l'ancien Code civil, dont la période annuelle de quinze jours prévue par le règlement d'ordre intérieur tombe dans la période visée à l'article 56 (soit jusqu'au 9 mars 2021 avec prolongation au 30 juin 2021⁴⁴) ou qui ont été reportées en application de l'article 2 de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 précité et n'ont pas encore eu lieu à la date du 1^{er} octobre 2020.

Le syndic tient cependant une assemblée générale lorsqu'une décision est nécessaire ou sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires qui possèdent au moins un cinquième des parts dans les parties communes, selon les modalités définies à l'article 577-6, § 2, de l'ancien Code civil. Si cette assemblée générale ne peut raisonnablement être tenue physiquement ou à distance en raison des circonstances, l'article 55 de la loi du 20 décembre 2020 (voy. *infra* à ce même numéro) peut être appliqué (article 54, alinéa 2).

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 54 de la loi du 20 décembre 2020 instaurent, quant à eux, les mesures nécessaires à la continuité de l'organisation (notamment en ce qui concerne la prolongation des mandats) identiques, dans leur principe, à celles qui avaient été organisées par l'arrêté royal n° 4.

C'est ainsi que, en cas de report de l'assemblée générale, la durée des mandats des syndics, membres des conseils de copropriété et commissaires aux comptes nommés par décision de l'assemblée générale qui expirent durant la période fixée à l'article 56 est prolongée de plein droit jusqu'à la première assemblée générale qui sera tenue après cette période. De même, en pareille hypothèse, le contrat entre le syndic et l'association des copropriétaires sera prolongé de plein droit, sachant que le syndic exerce ses compétences conformément aux décisions de la dernière assemblée générale et en conformité avec le dernier budget approuvé. Enfin, en cas de report de l'assemblée générale, la durée de validité des missions et délégations de compétences confiées par l'assemblée générale au conseil de copropriété est prolongée jusqu'à la prochaine assemblée générale des copropriétaires.

La loi du 20 décembre 2020 assouplit temporairement l'exigence d'unanimité. À cet égard, l'article 55 prévoit que la décision d'une association des copropriétaires qui est prise pendant la période visée à l'article 56 (soit jusqu'au 9 mars 2021 avec prolongation au 30 juin

2021), selon la procédure visée à l'article 577-6, § 11, de l'ancien Code civil⁴⁵, peut être valablement prise lorsque plus de la moitié des membres de l'association des copropriétaires participe au vote et à condition qu'ils possèdent au moins la moitié des quotes-parts dans les parties communes. Les décisions de l'association des copropriétaires sont prises à la majorité requise par la loi pour chaque point individuel de l'ordre du jour des décisions de l'assemblée générale des votes des copropriétaires.

Les bulletins de vote reçus par le syndic par voie postale ou électronique dans les trois semaines ou, en cas d'urgence et pour autant que cela soit indiqué dans la convocation, dans les huit jours après la date d'envoi de la convocation sont valables. Outre les informations visées à l'article 577-6, § 10, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, le syndic indique également dans le procès-verbal les noms des copropriétaires dont les bulletins de vote ont été pris en compte.

Enfin, tant l'article 577-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil que l'article 3.87, § 1^{er}, du nouveau Code civil sont adaptés de sorte qu'est visée la participation des copropriétaires, tant physiquement qu'à distance, si la convocation le prévoit.

Laurence COENJAERTS⁴⁶

5 Droit des obligations

A. Responsabilité et assurances

13. Responsabilité civile - Énergie nucléaire. — Relevons, dans la foulée de nos chroniques précédentes sur cette problématique spécifique⁴⁷, auxquelles nous nous permettons de renvoyer le lecteur intéressé, que l'entrée en vigueur de l'article 2, b), de la loi du 7 décembre 2016 modifiant la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été une nouvelle fois postposée, et ce au 1^{er} janvier 2022. La date à laquelle, en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la réparation de dommages nucléaires corporels survenant dans un délai de dix ans à trente ans à dater de l'accident nucléaire sera à charge de l'exploitant, a également été postposée au 1^{er} janvier 2022⁴⁸.

14. Assurances - Garantie en cas de décès - Peine capitale. — La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances disposait que, sauf convention contraire, l'assureur ne garantit pas le décès de l'assuré lorsque ce décès procède de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale (article 164, § 2, 1^o). Ce passage a été supprimé par la loi du 19 février 2020⁴⁹, entrée en vigueur le 9 novembre 2020, qui prévoit désormais que l'assureur garantit aussi le décès de l'assuré lorsque ce décès procède de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale (article 164, § 3, nouveau).

La suppression de l'ancien article 164, § 2, 1^o, de la loi du 4 avril 2014 s'explique par le fait que la peine de mort, outre qu'elle n'était plus pratiquée depuis longtemps en Belgique, a été abolie par une loi du 10 juillet 1996⁵⁰. Néanmoins, la modification législative ne se limite pas à une simple intervention technico-juridique. En effet, comme le relèvent les travaux préparatoires, « (o)utre qu'il convient d'adapter cette disposition parce que la peine de mort n'existe plus dans notre

(40) *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25768 (ci-après, l'« arrêté royal n° 4 ») ; voy. notre chronique précédente, *J.T.*, 2020, spéc. p. 864.

(41) Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, *M.B.*, 28 avril 2020, p. 29446.

(42) *J.T.*, 2020, spéc. p. 864.

(43) Loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de

justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 24 décembre 2020, p. 93772 (ci-après, la « loi du 20 décembre 2020 »).

(44) Arrêté royal du 5 mars 2021 prolongeant les mesures à l'égard de l'assemblée générale des copropriétaires de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 9 mars 2021, p. 19983.

(45) Lequel dispose que : « Les membres de l'association des copropriétaires peuvent prendre à l'unani-

mité et par écrit toutes les décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Le syndic en dresse le procès-verbal ».

(46) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

(47) *J.T.*, 2018, p. 528, n° 69 ; *J.T.*, 2019, p. 469, n° 45.

(48) Arrêté royal du 10 décembre 2020 relatif à l'entrée en vigueur de l'article 2, b), de la loi du 7 décembre 2016 modifiant la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et

définissant la date visée à l'article 23, alinéa 4, de la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, *M.B.*, 17 décembre 2020, p. 89561.

(49) Loi du 19 février 2020 adaptant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances à l'abolition de la peine de mort, *M.B.*, 30 octobre 2020, p. 78351.

(50) Loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, *M.B.*, 1^{er} août 1996, p. 20598.

pays, il est immoral qu'un assureur puisse tirer avantage de l'exécution effective de la peine de mort, même si celle-ci a lieu dans un autre pays. (...) Eu égard à ce qui précède, il n'est plus acceptable qu'une loi belge prévoie qu'un assureur ne garantit pas le décès de l'assuré (sauf convention contraire) lorsque ce décès procède de l'exécution de la peine de mort. L'assureur profite en effet en quelque sorte d'une sanction qui, premièrement, a disparu en Belgique (et dans la plupart des autres États membres du Conseil de l'Europe) et qui, deuxièmement, est considérée notamment par notre pays comme une pratique contraire aux droits de l'homme, quel que soit l'endroit où elle est encore appliquée »⁵¹.

15. Assurances - Protection juridique - Libre choix d'un conseil. — À l'occasion de notre chronique précédente⁵², nous avons relevé qu'un recours en annulation était pendant devant la Cour constitutionnelle, portant sur la loi du 9 avril 2017 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et visant à garantir le libre choix d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre ses intérêts dans toute phase judiciaire, dans le cadre d'un contrat d'assurance de la protection juridique⁵³. Pour rappel, selon l'ancien article 156, 1^o, de la loi du 4 avril 2014, tout contrat d'assurance de la protection juridique devait stipuler explicitement que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée « lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ». Partant, le libre choix d'un conseil, dont les frais sont supportés par l'assureur protection juridique, en vertu du contrat d'assurance, était donc garanti dans l'hypothèse où il était recouru à une procédure judiciaire ou administrative. L'article 2 de la loi précitée du 9 avril 2017 a remplacé, comme suit, l'article 156, 1^o, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui dispose désormais ce qui suit : « 1^o l'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin ».

Lors de cette même chronique, nous avons également précisé que la Cour constitutionnelle avait, pour les motifs que nous y avons exposés, décidé, avant de statuer quant au fond, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « La notion de "procédure judiciaire" visée à l'article 201, paragraphe 1, a), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut les procédures de médiation extrajudiciaire et judiciaire prévues par les articles 1723/1 à 1737 du Code judiciaire belge ? ». À cet égard, rappelait la Cour constitutionnelle, il résulte des travaux préparatoires que le législateur a choisi de ne pas étendre à la procédure de médiation le libre choix d'un conseil, garanti dans le cadre d'une assurance protection juridique, aux motifs que sa présence n'aurait pas vocation à favoriser la médiation dès lors que l'accord de médiation n'est pas nécessairement le produit d'un raisonnement juridique⁵⁴.

Par un arrêt du 14 mai 2020⁵⁵, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à cette question, considérant que l'article 201, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/138 doit être interprété en ce sens que la notion de « procédure judiciaire » visée à cette disposition inclut une procédure de médiation judiciaire ou extrajudiciaire dans laquelle une juridiction est impliquée ou susceptible de l'être, que ce soit lors de l'engagement de cette procédure ou après la clôture de celle-ci.

Par un arrêt du 22 octobre 2020⁵⁶, la Cour constitutionnelle a relevé que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union

européenne, les instances judiciaires des États membres doivent, dans toute la mesure du possible, donner au droit national une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union européenne (considérant B.11, alinéa 1^{er}). Et la Cour constitutionnelle de conclure que : « Eu égard à cette jurisprudence et compte tenu du fait qu'une annulation du droit au libre choix d'un conseil dans des procédures d'arbitrage, instauré par l'article 2 de la loi du 9 avril 2017, ne donnerait pas immédiatement suite à l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2020, l'article 156, 1^o, de la loi du 4 avril 2014, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi du 9 avril 2017, doit être interprété en ce que les termes « procédure judiciaire », utilisés dans cette disposition, portent aussi sur les procédures de médiation judiciaire ou extrajudiciaire avec l'aide d'un médiateur agréé, telles qu'elles sont réglées par les articles 1723/1 à 1737 du Code judiciaire. Dans cette interprétation, le droit au libre choix d'un conseil est garanti lorsqu'il est procédé à de telles procédures de médiation (...) » (considérant B.11, 2^e alinéa). Partant, sous réserve de l'interprétation ci-avant, la Cour constitutionnelle rejette le recours⁵⁷.

16. Assurances - Protection juridique - Facilitation de son accès. — Lors d'une précédente chronique⁵⁸, nous avons longuement évoqué la loi du 22 avril 2019⁵⁹, par laquelle le législateur a entendu améliorer l'accès à l'assurance protection juridique, en remplaçant l'ancienne exonération de taxe par une réduction d'impôt pour autant que les contrats satisfassent à un certain nombre de conditions strictes ayant trait aux risques couverts, aux garanties minimales et aux délais d'attente.

Par un arrêt du 29 octobre 2020⁶⁰, et aux termes d'une longue motivation à laquelle nous nous permettons de renvoyer le lecteur intéressé, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation formé contre les articles 5 à 8⁶¹, 11⁶² et 23⁶³ de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique.

17. Assurances - Assurance vie - Délai de prescription. — Par un arrêt du 22 octobre 2020⁶⁴, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité de l'article 88, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit, en matière d'assurances, des délais de prescription nettement plus courts que les délais qui sont applicables, en droit commun, aux actions en nullité d'un contrat ou aux actions personnelles ou fondées sur une responsabilité extracontractuelle. Y a-t-il une éventuelle discrimination entre, d'une part, des personnes qui ont effectué un placement dans un produit d'assurance vie en branche 23 et, d'autre part, des personnes qui ont effectué un placement dans un instrument financier ou produit d'investissement lié à ou impliquant aussi un fonds sous-jacent à cet instrument ou produit.

À cet égard, la Cour constitutionnelle considère que la disposition en cause n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution⁶⁵. Certes, un contrat d'assurance vie de type branche 23 présente des similitudes, sur le plan économique, avec le contrat par lequel un particulier opère un placement dans un instrument financier ou dans un produit d'investissement lié ou impliquant aussi un fonds sous-jacent à cet instrument ou produit. Néanmoins, les catégories de personnes, telles que mieux rappelées ci-avant, se trouvent dans des circonstances objectivement différentes, en raison des caractéristiques respectives des produits dans lesquels elles ont investi et de la nature du contrat qu'elles ont conclu à cet effet, à savoir un contrat d'assurance ou un autre contrat (considérant B.7). Quant à savoir si l'application du bref délai de prescription de trois ans en ce qui concerne les actions dérivant du contrat d'assurance cause une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées, la Cour répond par la négative à cette question. En effet, le délai de prescription de trois ans, à dater de l'événement donnant ouverture à l'action ou, le cas échéant,

(51) Proposition de loi adaptant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances à l'abolition de la peine de mort, *Doc.*, Chambre, 2019, n° 560/1, pp. 3-4.

(52) *J.T.*, 2020, p. 468, n° 43.

(53) *M.B.*, 25 avril 2017, p. 53207.

(54) *J.T.*, 2019, pp. 468-469, n° 43.

(55) C.J.U.E., 14 mai 2020, *Orde van Vlaamse Balies et Ordre des barreaux francophones et germanophone*, aff. C-667/18, point 42.

(56) C. const., 22 octobre 2020, n° 138/2020.

(57) Pour une analyse de ces questions, voy. B. TOUSSAINT, « Libre choix par l'assuré d'une personne ayant les qualifications admises par la loi nationale pour l'assister dans le cadre d'une médiation », *R.D.C.*, 2020, pp. 1149-1155 ; C.J.U.E., 3^e ch., 14 mai 2020, *J.T.*, 2020, p. 637, obs. J.-F. JEUNEHOMME et B. LECARTE.

(58) *J.T.*, 2019, pp. 856-857, n° 34.

(59) Loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 8 mai 2019, p. 44098.

(60) C. const., 29 octobre 2020, n° 143/2020.

(61) Chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019 relatif aux conditions minimales auxquelles les contrats d'assurance protection juridique doivent satisfaire en vue de bénéficier de la

réduction d'impôt.

(62) Chapitre 3 afférent aux « Modalités d'application ».

(63) Chapitre 8 intitulé « Évaluation ».

(64) C. const., 22 octobre 2020, n° 140/2020.

(65) Voy. sur le sujet, B. TOUSSAINT, « Actualité : Cour constitutionnelle, 22/10/2020 », *R.D.C.*, 2020, pp. 1077-1078.

de la prise de connaissance de cet événement n'est pas à ce point court qu'il ne permettrait pas aux personnes concernées d'introduire une action en justice. En outre, les articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 consacrent plusieurs dispositions spécifiques par rapport au droit commun de la prescription, qui tendent à réaliser un équilibre entre les intérêts des différentes personnes concernées par un contrat d'assurance (considérants B.9.2 et B.9.3.).

B. Droit du bail

18. Covid-19 - Entités fédérées - Suspension des expulsions⁶⁶. — En région bruxelloise, l'on se référera à l'arrêté du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 novembre 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires jusqu'au 13 décembre 2020 inclus⁶⁷, à l'exception des expulsions justifiées par un péril grave et imminent pour la sécurité publique incompatible avec cette date du 13 décembre 2020. Cet arrêté du 4 novembre 2020 a été modifié à plusieurs reprises, soit par les arrêtés des 11 décembre 2020⁶⁸, 15 janvier 2021⁶⁹, 26 février 2021⁷⁰ et 1^{er} avril 2021⁷¹, et la période étendue par ce dernier au 25 avril 2021 inclus.

La Région wallonne a, quant à elle, pris un arrêté de pouvoirs spéciaux du 6 novembre 2020 suspendant, jusqu'au 13 décembre 2020 inclus, l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires⁷², et ceci sous réserve de prolongation, si la situation née de la pandémie Covid-19 l'exige. Par un arrêté de pouvoirs spéciaux du 21 décembre 2020⁷³, le moratoire wallon sur les expulsions a été prolongé au 8 janvier 2021.

La Région flamande n'a, quant à elle, et à l'heure d'écrire ces lignes, pas prolongé son moratoire sur les expulsions⁷⁴.

19. Covid-19 - Prêt sur le loyer commercial. — Par un arrêté du 17 décembre 2020⁷⁵, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'octroyer des prêts sur le loyer commercial. Pour être éligible à un tel prêt, le locataire doit être une entreprise au sens de l'article I.1, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de droit économique et il doit louer au bailleur un ou plusieurs immeubles depuis le 18 mars 2020 au plus tard. Le locataire doit également disposer, dans les immeubles, d'une unité d'établissement active dans la Région, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises au moment de la demande de prêt et y exercer une activité économique. Le locataire ne doit pas non plus sous-louer plus de la moitié de la surface de chacun des immeubles qui font l'objet du prêt sur le loyer commercial pendant les mois visés à l'article 6, alinéa 3, 4^o. Le locataire ne doit pas avoir d'arriéré de paiement du loyer au 18 mars 2020 pour les immeubles concernés.

Le prêt sur le loyer commercial porte sur un maximum de quatre mois de loyer par immeuble, charges comprises. Pour chaque immeuble, le prêt ne peut porter sur plus de deux mois de loyer, charges comprises, que si le bailleur a renoncé à plus d'un mois de loyer de charges comprises. Un locataire peut introduire plusieurs demandes de prêts sur le loyer commercial mais un même immeuble ne peut faire l'objet que d'un seul prêt. Le montant du ou des prêts sur le loyer commercial s'élève à un maximum de 35.000 EUR pour l'ensemble des immeubles de commerce du locataire. Le prêt est remboursé et les intérêts payés en dix-huit mensualités de montant égal, dont la première est exigible six mois après l'octroi du prêt. Le taux d'intérêt annuel est de 2 %.

Le locataire doit introduire sa demande via la plateforme mise à disposition par Bruxelles Économie et Emploi du Service public régional de Bruxelles (en abrégé BEE), et ce au plus tard pour le 30 juin 2021. Le prêt est octroyé le 31 décembre 2021 au plus tard.

20. Bail d'habitation en Région bruxelloise - Règlements alternatifs des conflits. — Comme nous l'évoquions dans une précédente chronique⁷⁶, la Région de Bruxelles-Capitale avait été la première des trois régions à consacrer la possibilité pour les parties de faire appel à des modes alternatifs de règlement de leurs conflits locatifs. La matière y est traitée à l'article 233⁷⁷ du Code bruxellois du logement⁷⁸, inséré par l'article 15 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juillet 2017 visant la régionalisation du bail⁷⁹. Outre la médiation, le législateur bruxellois prévoit le recours, par les parties, à l'arbitrage, toutefois uniquement « après la naissance du différend » (article 233, § 2, alinéa 1^{er}, du Code bruxellois du logement). Parallèlement, la même disposition prévoit que toute clause d'arbitrage convenue avant la naissance du différend est réputée non écrite (article 233, § 2, alinéa 2, du Code bruxellois du logement).

Inquiète de la prohibition de toute clause d'arbitrage conclue avant la survenance du litige et de l'impact de cette interdiction, la chambre d'arbitrage et de médiation a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en annulation de l'article 233, § 2, du Code bruxellois du logement⁸⁰. À cet égard, la chambre d'arbitrage et de médiation y décelait un excès de compétence dans le chef du législateur bruxellois et faisait valoir que l'article 233, § 2, alinéa 2, du Code bruxellois du logement règle une matière fédérale, sans que les conditions d'exercice du pouvoir attribué aux régions par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980⁸¹ soient réunies.

Par un arrêt du 26 novembre 2020⁸², la Cour constitutionnelle a rejeté l'argument. À cet égard, la Cour rappelle que la compétence des cours et tribunaux est une matière qui relève de la compétence du législateur fédéral, de même que la réglementation de la possibilité de conclure une convention d'arbitrage, qui a une incidence sur la compétence des cours et tribunaux. L'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, lu en combinaison avec l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989⁸³, permet toutefois à la Région de Bruxelles-Capitale de prendre des dispositions ordonnancielles dans une matière qui relève de la compétence de l'autorité fédérale, pour autant que ces dispositions soient nécessaires à l'exercice des compétences de la Région, que cette matière se prête à un règlement différencié et que l'incidence de ces dispositions sur la matière fédérale ne soit que marginale (considérants B.13.3. et B.14.1).

La Cour estime, en l'espèce, que l'article 233 du Code bruxellois du logement relève de l'application de la théorie des pouvoirs implicites, en ce qu'il satisfait aux trois conditions précitées. Tout d'abord, cette disposition poursuit l'objectif de rendre, dans des litiges afférents à des baux conclus pour des résidences principales et pour des logements étudiants, l'accès au juge le plus simple et le moins coûteux possible. Le législateur bruxellois a ainsi pu estimer qu'il était nécessaire d'éviter que des conventions d'arbitrage constituent un obstacle financier à la résolution de conflits locatifs. En ce qui concerne l'exigence de règlement différencié, la Cour estime que la matière du bail s'y prête, dès lors que le législateur fédéral permet explicitement d'exclure certains différends de l'arbitrage. Enfin, puisque la disposition attaquée n'a trait

(66) Sur ces points, voy. notre chronique précédente, *J.T.*, 2020, pp. 866 et s.

(67) *M.B.*, 6 novembre 2020, p. 79541.

(68) Arrêté du 11 décembre 2020 du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de police du 4 novembre 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires, *M.B.*, 11 décembre 2020, p. 87872.

(69) Arrêté du 15 janvier 2021 du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de police du 4 novembre 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires, *M.B.*, 15 janvier 2021, p. 2113.

(70) Arrêté du 26 février 2021 du ministre-président de la Région de

Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de police du 4 novembre 2020 interdisant temporairement les expulsions, *M.B.*, 1^{er} mars 2021, p. 18303.

(71) Arrêté du 1^{er} avril 2021 du ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté de police du 4 novembre 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires, *M.B.*, 8 avril 2021, p. 31910.

(72) Arrêté du 6 novembre 2020 du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 55 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsion administratives et judiciaires, *M.B.*, 13 novembre 2020, p. 80910.

(73) Arrêté du 21 décembre 2020 du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 73 prolongeant tempo-

rairement la suspension de l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires, *M.B.*, 30 décembre 2020, p. 97874.

(74) Voy. sur le sujet, notre chronique précédente, *J.T.*, 2020, p. 867, n° 24.

(75) Arrêté du 17 décembre 2020 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/047 concernant l'octroi aux locataires d'un prêt sur le loyer commercial dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, *M.B.*, 5 janvier 2021, p. 117.

(76) *J.T.*, 2019, n° 39, p. 859; N. BERNARD, « Les modes alternatifs de règlement des conflits locatifs dans l'ordonnance bruxelloise sur le bail d'habitation », *J.L.M.B.*, 2019, pp. 1570-1576.

(77) Intitulé « Résolution des

conflits ».

(78) Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement, *M.B.*, 9 septembre 2003, p. 45297.

(79) *M.B.*, 30 octobre 2017, p. 96582.

(80) Recours introduit le 3 mai 2018, *M.B.*, 14 juin 2018, p. 49488; voy. N. BERNARD, *op. cit.*, p. 1576.

(81) Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

(82) C. const., 20 novembre 2020, n° 156/2020.

(83) Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989, p. 667.

qu'aux litiges relatifs aux baux d'habitation, l'incidence sur la matière fédérale demeure marginale (points B.14.3., 14.4 et 14.5.).

21. Bail d'habitation en Région bruxelloise - Normes de sécurité, salubrité et équipements élémentaires - Nullité du bail. — Par un arrêt du 9 juillet 2020⁽⁸⁴⁾, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 219, § 5, du Code bruxellois du Logement⁽⁸⁵⁾, tel qu'introduit par l'article 15 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juillet 2017 visant la régionalisation du bail d'habitation⁽⁸⁶⁾. L'article 219, § 5, précité dispose que : « § 5. Par dérogation au paragraphe 3, le juge civil prononce la nullité du bail conclu par un bailleur ayant, depuis moins de dix ans, encouru, en état de récidive, une condamnation en application du chapitre III^{quater} du titre VIII du livre 2 du Code pénal si le bien ne respecte pas les normes visées au paragraphe 2 » Le chapitre II^{quater} du titre VIII du livre 2 du Code pénal a trait aux articles 433^{decies} à 433^{terdecies} qui incriminent « l'abus de vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal ». En d'autres termes, à suivre cette disposition, si le bailleur est en état de récidive et que le logement présente un défaut par rapport aux normes de sécurité, de salubrité et d'équipements élémentaires, le juge a l'obligation de prononcer la nullité du bail, ce qui entraîne le départ du locataire du logement. Les travaux préparatoires justifiaient cette exception à la nullité relative prévue dans les autres cas, par la volonté de « sanctionner de manière plus radicale les baux conclus par des bailleurs condamnés comme marchands de sommeil. Ces baux entraînent dans les faits des occupations contrares aux exigences de la dignité humaine liées à l'occupation d'un logement non conforme aux exigences de l'article 4, et ce, précisément en raison de l'exploitation de la faiblesse des preneurs par un bailleur désormais indigne de pouvoir louer un bien »⁽⁸⁷⁾.

Dans son avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance, la section de législation du Conseil d'État s'était déjà interrogée sur le caractère proportionné de l'article 219, § 5, du Code bruxellois du logement au regard de l'objectif poursuivi, soulignant que la sanction automatique de la nullité ne correspond pas toujours à la protection des intérêts du preneur, notamment lorsque ceux-ci se trouvent mieux protégés par l'exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité du bien loué avec les exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement⁽⁸⁸⁾. La réticence du Conseil d'État a trouvé écho auprès de la Cour constitutionnelle. La disposition attaquée crée ainsi entre les preneurs une différence de traitement fondée sur le passé pénal du bailleur avec lequel ils ont conclu un contrat. Certes, un tel critère est objectif. Néanmoins, il manque, aux yeux de la Cour, de pertinence au regard de l'objectif visé par le législateur, soit la protection des locataires. À cet égard, le fait que le bailleur a été condamné, à plusieurs reprises, pour des infractions aux dispositions pénales précitées n'emporte pas nécessairement pour conséquence que le bien concerné par le contrat de bail annulé est dans un tel état qu'il justifierait l'annulation du contrat. En outre, souligne la Cour, le paragraphe 4 de l'article 219 du Code bruxellois du logement est à même d'atteindre le but du législateur ordonnancier puisque, lorsque le bien présente un défaut de conformité tel qu'il devrait entraîner l'annulation du contrat, il fera l'objet d'une interdiction de location. Du reste, l'article 219, § 5, précité met à mal, de manière disproportionnée, la sécurité juridique du preneur dès lors qu'on n'aperçoit pas comment le preneur pourrait être informé du passé du bailleur et partant, prévoir que le contrat de bail pourrait être annulé pour un motif tenant aux condamnations passées de celui-ci (considérant B.20.2). La Cour constitutionnelle a dès lors annulé l'article 219, § 5, du Code bruxellois du logement.

C. Divers

22. Fonds d'indemnisation - Volontaires victimes de la Covid-19. — Nous exposons, dans notre chronique précédente, que, par un arrêté royal n° 22 du 4 juin 2020⁽⁸⁹⁾, pris sur la base de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)⁽⁹⁰⁾, il a été décidé de créer un Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes de la Covid-19⁽⁹¹⁾. L'arrêté royal n° 22 précité est applicable aux décès survenus dans le courant de la période comprise entre le 10 mars 2020 et le 1^{er} avril 2021⁽⁹²⁾, prolongée au 1^{er} janvier 2022⁽⁹³⁾.

Laurence COENJAERTS

6 Droit bancaire et du crédit

23. Mesures Covid et crédit hypothécaire. — Dans une précédente chronique⁽⁹⁴⁾, nous évoquions l'« arrêté royal n° 11 relatif aux mesures au regard des modalités en matière de crédit hypothécaire dans le cadre de la crise corona »⁽⁹⁵⁾ qui assouplissait les conditions de forme permettant d'octroyer à l'emprunteur la prolongation de la durée du crédit ou la suspension des obligations de paiement et permettait également que la demande de suspension temporaire de paiement puisse porter tant sur les amortissements de capital et que sur les intérêts, ce en quoi il dérogeait à l'article VII.145 du Code de droit économique.

L'article 60 de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie Covid-19⁽⁹⁶⁾ insère dans le Code de droit économique un article VII.145/1 qui prolonge cette mesure du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 inclus.

Cette possibilité est soumise à différentes conditions : le preneur de crédit doit, pour bénéficier d'un report de paiement sur le capital et sur les intérêts, démontrer d'une part, qu'il était en ordre de paiement au 1^{er} septembre 2020 et d'autre part, que ses problèmes financiers actuels sont la conséquence de la crise du coronavirus.

La modification du contrat de crédit consistant en un report de remboursement ou en une prolongation de la durée peut être formalisée dans un avenant au contrat de crédit sans que la conclusion d'un nouveau crédit ne soit requise. Partant, aucun frais de dossier ne peut être imputé au crédit. Il en va de même en cas de modifications des conditions du contrat de crédit, pour autant que la preuve du consentement des parties existe et ce, par dérogation à l'article VII.134, § 1^{er}, du Code de droit économique.

Enfin, l'octroi d'un report de paiement ne peut donner lieu à l'enregistrement d'un retard de paiement auprès de la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale de Belgique, de sorte que l'octroi de toute facilité doit y être mentionné.

24. Mesures Covid et garantie d'État⁽⁹⁷⁾. — Toujours dans le cadre des mesures destinées à lutter contre les difficultés financières engendrées par la crise sanitaire, la loi du 27 mars 2020⁽⁹⁸⁾, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020, a habilité le Roi à octroyer une garantie d'État à concurrence d'un montant total en principal de 50 milliards d'EUR.

(84) C. const., 9 juillet 2020, n° 101/2020.

(85) Rejetant le recours pour le surplus.

(86) *M.B.*, 30 octobre 2017, p. 96582 ; ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement, *M.B.*, 9 septembre 2003, p. 45297.

(87) Projet d'ordonnance visant la régionalisation du bail d'habitation, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2016-2017, n° A-488/1, p. 18.

(88) Projet d'ordonnance visant la régionalisation du bail d'habitation, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2016-

2017, n° A-488/1, p. 126 ; C.E. (section de législation), 3 janvier 2017, avis n° 60.380/3, pp. 52-53.

(89) Arrêté royal n° 22 du 4 juin 2020 portant création d'un Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes de la Covid-19, *M.B.*, 11 juin 2020, p. 42549.

(90) *M.B.*, 30 mars 2020, p. 22056.

(91) *J.T.*, 2020, p. 870, n° 37.

(92) Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19, *M.B.*, 30 décembre 2020, p. 96102.

(93) Loi du 2 avril 2021 portant des

mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19, *M.B.*, 13 avril 2021, p. 32911.

(94) *J.T.*, 2020/41, pp. 861-872.

(95) *M.B.*, 24 avril 2020, p. 27982 ; sur ces dispositions, voy.

J. CATTARUZZA, « Divers - Exposé succinct des mesures bancaires prises afin de lutter contre les effets économiques de la crise du coronavirus », *J.T.*, 2020, pp. 446-448.

(96) *M.B.*, 30 décembre 2020, p. 96102.

(97) Sur ces dispositions, voy.

J. CATTARUZZA, « Divers - Exposé suc-

cinct des mesures bancaires prises afin de lutter contre les effets économiques de la crise du coronavirus », *J.T.*, 2020, pp. 446-448.

(98) Loi du 27 mars 2020 donnant habilitation au Roi d'octroyer une garantie d'État pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédits et des sociétés de bourse, *M.B.*, 31 mars 2020, p. 22187.

Faisant usage de cette habilitation, le Roi a pris, le 14 avril 2020⁹⁹, un arrêté royal portant « octroi d'une garantie d'état pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus ».

La loi prévoyait toutefois la possibilité pour le Roi de prolonger le délai d'octroi de la garantie si cela s'avérait nécessaire en raison de la gravité et de la durée des effets négatifs du coronavirus sur l'économie. Par un arrêté royal du 16 septembre 2020¹⁰⁰, le Roi a fait usage de cette possibilité et prolongé les mesures jusqu'au 31 décembre 2020.

25. Mesures Covid et garantie d'État (suite). — Par ailleurs, la loi du 20 juillet 2020 « portant octroi d'une garantie de l'État pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse » est entrée en vigueur le 3 août 2020¹⁰¹.

La loi prévoit l'instauration d'un nouveau régime de garantie pour les crédits ayant une durée de 12 à 36 mois et à concurrence de 80 % des pertes encourues par un prêteur sur un crédit garanti. Ce régime de garantie (le deuxième) vient compléter le premier régime de garantie qui, lui, visait les crédits d'une durée maximale de 12 mois.

Peuvent en bénéficier, sous réserve de certaines exceptions, les PME non financières et les indépendants de droit belge, ainsi que les succursales disposant d'un établissement stable en Belgique. Les crédits garantis doivent servir à financer des activités en Belgique et un maximum de 10 % de ce crédit peut être utilisé pour des activités étrangères.

La loi prévoyait, à l'origine, une couverture pour les crédits octroyés entre l'entrée en vigueur de la loi et le 31 décembre 2020, tout en permettant au Roi de prolonger ce délai si cela s'avérait nécessaire en raison de la gravité et de la durée des effets négatifs du coronavirus sur l'économie, ce qu'il a fait par un arrêté royal du 24 décembre 2020¹⁰². La garantie couvre désormais les crédits octroyés jusqu'au 30 juin 2021. À cette même occasion, le Roi a porté la durée maximale des crédits octroyés de trois à cinq ans.

26. Blanchiment. — Il est renvoyé sur cette matière à la partie de la présente chronique relative au droit financier (voy. *infra*, titre 7, spéc. nos 29 et 30).

27. Service bancaire de base pour les entreprises. — La loi du 8 novembre 2020 « portant insertion des dispositions en matière de service bancaire de base pour les entreprises dans le livre VII du Code de droit économique »¹⁰³ prévoit qu'à partir du 1^{er} mai 2021, toute entreprise établie en Belgique qui est inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises (BCE) ou a fait une demande d'inscription et a été refusée par au moins trois établissements de crédit, peut bénéficier du service bancaire de base.

Cette nouveauté se concrétise par l'insertion, au sein du Code de droit économique, des articles VII.59/4 à VII.59/8.

La loi prévoit que l'entreprise doit, pour bénéficier du service bancaire de base, démontrer qu'elle a tenté d'obtenir les services de paiement par une étude de marché normale et délivrer une attestation sur l'honneur selon laquelle elle ne bénéficie pas encore du service bancaire de base¹⁰⁴.

La loi précise également les circonstances dans lesquelles ces services de paiement doivent être refusés¹⁰⁵ et indique que tout refus de services de paiement par un établissement de crédit doit être explicitement et suffisamment motivé par écrit, sans délai et au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande, à moins que cette communication d'informations ne soit contraire aux objectifs poursuivis par la législation anti-blanchiment¹⁰⁶.

Le refus doit également indiquer explicitement les procédures de plainte et de recours extrajudiciaires devant l'Ombudsfin qui sont ouvertes à l'entreprise pour contester la décision.

L'entreprise ayant essuyé trois refus peut s'adresser à la chambre du service bancaire de base instaurée par la loi du 8 novembre 2020 et dont la création est confiée au Roi. Cette chambre aura pour mission de désigner un prestataire de service bancaire de base, après avoir recueilli l'avis confidentiel de la Cellule de traitement des informations financières (la « CTIF ») et pour autant que cet avis soit positif ou que la CTIF n'ait pas réagi dans les soixante jours¹⁰⁷.

Le service bancaire de base fourni par l'établissement désigné doit comprendre, au minimum, l'exécution d'opérations de paiement en ce compris les transferts de fonds sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou d'un autre prestataire de services de paiement, ainsi que la possibilité de verser ou de retirer des espèces sur un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement en ce compris dans les autres États membres¹⁰⁸.

Il doit être offert en EUR ou, à la demande de l'entreprise, en dollars américains.

L'établissement de crédit ne peut fournir de crédit¹⁰⁹, à l'instar de ce qui est prévu en matière de service bancaire de base pour les consommateurs. Les opérations de paiement ne peuvent par ailleurs être exécutées si elles engendrent un solde débiteur.

Le service bancaire de base peut être résilié lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée : (i) un dirigeant de l'entreprise fait l'objet d'une condamnation pénale pour escroquerie, abus de confiance, banqueroute frauduleuse, faux en écriture ou lorsque l'entreprise a utilisé son compte de paiement, dans le cadre du service bancaire de base, à des fins illégales, (ii) le compte est inactif depuis plus de douze mois consécutifs, (iii) des informations inexacts ont été fournies par l'entreprise pour obtenir le service bancaire de base ou en réponse aux questions de l'établissement de crédit dans le cadre de son obligation de lutte contre le blanchiment, (iv) l'entreprise bénéficie d'un autre compte de paiement en Belgique ou dans un autre État membre ou, enfin, (v) la résiliation intervient conformément à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et à la limitation de l'utilisation des espèces¹¹⁰.

Dans la première et la quatrième hypothèses, l'établissement de crédit désigné par la chambre du service bancaire de base peut également refuser le service bancaire de base.

Audrey DESPONTIN¹¹¹

7 Droit financier

28. Point de contact central des comptes et contrats financiers. — Le rôle et le fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers (ci-après, le « PCC ») continue à être précisé par le législateur¹¹². Rappelons que, jusqu'à présent, le PCC était, en substance, une base de données reprenant les noms des titulaires et les numéros de comptes bancaires ouverts auprès des institutions financières belges¹¹³. La loi-programme du 20 décembre 2020¹¹⁴ a toutefois étendu la portée des informations reprises dans cette base de données en y ajoutant les soldes des comptes bancaires et de paiement ainsi que les montants globalisés des contrats financiers concernés. Le gouvernement est chargé de déterminer la périodicité de communication de ces données ainsi que les montants minimums requis pour activer l'obligation de déclaration¹¹⁵. Ces informations sont en effet à présent

(99) *M.B.*, 15 avril 2020, p. 26211.

(100) *M.B.*, 28 septembre 2020, p. 68436.

(101) *M.B.*, 24 juillet 2020, p. 55493.

(102) Arrêté royal portant prolongation de la période d'octroi et de la durée maximale des crédits éligibles pour une garantie de l'État pour certains crédits aux PME dans la lutte

contre les conséquences du coronavirus, et des mesures y liées, *M.B.*, 31 décembre 2020, p. 97630.

(103) *M.B.*, 24 novembre 2020, p. 82690.

(104) Article VII.59/5 CDE.

(105) Article VII.59/6 CDE.

(106) Article VII.59/4, § 3, CDE.

(107) Article VII.59/4, § 3, CDE.

(108) Article VII.59/4, § 2, CDE.

(109) Article VII.59/4, § 2, CDE.

(110) Article VII.59/6, § 2, CDE.

(111) Collaboratrice scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(112) Voy., au sujet de la loi du 8 juillet 2018 mettant en place un nouveau cadre juridique pour le PCC et ses arrêtés d'exécution, nos précédentes chroniques (*J.T.*, 2019, p. 478,

n° 58 ; *J.T.*, 2019, p. 865, n° 65 ; *J.T.*, 2020, p. 487, n° 25).

(113) Ainsi que certains contrats financiers ou transactions impliquant des espèces.

(114) *M.B.*, 30 décembre 2020, p. 96068.

(115) Article 4, alinéa 6, de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des

reprises parmi celles devant être transmises par les redevables d'information, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 2018. En principe, la première communication en ce sens devra être effectuée au plus tard le 31 janvier 2022¹¹⁶.

Cette modification législative a également pour conséquence que, depuis le 31 décembre 2020, l'administration fiscale est autorisée à consulter, au moyen du PCC, le solde de tous les comptes bancaires et comptes à vue¹¹⁷. Il s'agit de lui permettre d'identifier les comptes disposant d'un solde suffisant pour apurer les dettes fiscales en défaut de paiement et, de la sorte, de faciliter la mise en œuvre d'une éventuelle saisie-arrêt. Rappelons qu'un droit de consultation est également accordé au pouvoir judiciaire, à la Cellule de traitement des informations financières et aux services de renseignement et de sécurité, agissant notamment dans le cadre de la récupération d'amendes, de saisies ou de confiscations pénales, de la lutte contre l'insolvabilité organisée ou en encore à l'occasion d'enquêtes relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à la grande criminalité¹¹⁸. Les notaires et les huissiers de justice peuvent eux-aussi consulter les données reprises dans le PCC, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi¹¹⁹.

29. Transposition de la cinquième directive anti-blanchiment. — La loi assurant la transposition en Belgique de la directive 2018/843 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme¹²⁰ (ci-après, la « loi du 20 juillet 2020 ») a été adoptée le 20 juillet 2020¹²¹. Cette transposition a lieu au moyen de la modification de la législation existante et, en particulier, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux¹²² (ci-après, la « loi anti-blanchiment »). Les modifications les plus notables sont les suivantes.

Premièrement, de nouvelles entités deviennent assujetties aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Il s'agit : des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies réelles et de portefeuilles de conservation¹²³ ; des marchands d'art¹²⁴, pour les opérations atteignant une certaine valeur¹²⁵ ; des personnes non agréées qui ont comme activité de fournir une aide matérielle, une assistance ou des avis en matière d'impôts¹²⁶ ; et, enfin, des clubs de football professionnels de haut niveau et des agents actifs dans ce domaine^{127,128}.

La nouvelle législation prévoit ensuite l'abaissement du plafond de l'exemption d'identification et de vérification des clients détenteurs d'instruments de paiement non rechargeables (cartes prépayées) de 250 à 150 EUR par mois¹²⁹. L'exemption n'est plus applicable en cas

de remboursement ou de retrait d'espèces supérieur à 50 EUR ou en cas d'opérations de paiement à distance.

La loi du 20 juillet 2020 précise également certaines obligations de vigilance renforcées — parmi lesquelles : la collecte d'informations supplémentaires ; l'obtention d'une autorisation d'un membre élevé de la hiérarchie pour nouer ou maintenir la relation ; l'augmentation des contrôles... — que les entités assujetties sont tenues d'appliquer lorsqu'elles nouent des relations d'affaires (ou effectuent des opérations occasionnelles) avec des personnes (ou avec des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies) impliquant un pays tiers à haut risque¹³⁰. Concernant la vigilance renforcée consacrée par l'article 41 de la loi anti-blanchiment¹³¹, une nouvelle annexe IV est ajoutée à cette loi, afin d'établir les fonctions qui peuvent être qualifiées de fonctions publiques importantes au sens de cette disposition.

La nouvelle législation consacre en outre des mesures destinées à renforcer la coordination entre les autorités nationales et internationales en matière d'échange et d'accès à l'information. Il s'agit notamment d'éviter les obstacles à la coopération et de s'assurer que les demandes d'assistance ne soient pas soumises à des conditions déraisonnables ou excessivement restrictives. Enfin, la loi anti-blanchiment est adaptée au cadre législatif régissant la protection des données à caractère personnel et de nouvelles sanctions pour sa violation sont consacrées.

30. Blanchiment de capitaux : précisions concernant les commerçants en diamant et les entreprises de fourniture d'adresses. — Par arrêtés royaux des 1^{er} et 31 juillet 2020, le gouvernement a approuvé deux règlements pris en exécution de la loi anti-blanchiment, précisant les modalités de mise en œuvre des obligations de déclaration des commerçants en diamants (naturels ou synthétiques)¹³² et des entreprises de fourniture d'adresse¹³³.

Le premier règlement remplace l'arrêté royal du 7 octobre 2013¹³⁴, réglant auparavant la question et prend en compte les obligations essentielles découlant de la loi anti-blanchiment pour les diamantaires. Epinglons, notamment, l'obligation d'établir un rapport annuel d'activités relatif à l'application de cette loi et de son règlement et celle du responsable anti-blanchiment de suivre une formation au moins une fois par an. Une politique anti-blanchiment permettant d'identifier les risques doit en outre être mise en place par les entreprises impliquées dans le commerce de diamants. Pour ce faire, un document, co-rédigé par le SPF Économie et la fondation Antwerp Wold Diamond Centre (ci-après, le « ADWC »), est mis à leur disposition. Ce document reprend notamment des instructions en matière d'embarcos financiers

comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, *M.B.*, 16 juillet 2018, p. 56680 (ci-après, la « loi du 8 juillet 2018 »).

(116) Article 22 de la loi-programme du 20 décembre 2020 précitée.

(117) Ainsi que les montants globalisés de certains contrats financiers des contribuables. Pour les modalités de cette consultation, voy. l'article 322, § 3, du C.I.R. 92.

(118) À ce sujet, voy. également notre chronique relative à l'arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers ainsi qu'à l'arrêté royal de la même date relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers (*J.T.*, 2019, p. 865, n° 65).

(119) Outre les arrêtés royaux visés à la note en bas de page précédente, voy. not les articles 555/1, § 2, du Code judiciaire et 118 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat.

(120) Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la préven-

tion de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, *J.O.U.E.* L 156 du 19 juin 2018.

(121) Loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (*M.B.*, 5 août 2020, p. 57457). Sur cette loi, voy.

A. LECOCQ et A. BARTHOLOMEUSEN, « Blanchiment de capitaux anno 2021 : enjeux préventifs et répressifs », *J.T.*, 2021, pp. 141-145 ; M. FERNANDEZ-BERTIER, « La loi du 20 juillet 2020 modifiant la législation anti-blanchiment belge : de la transposition de la 5e directive anti-blanchiment à l'assujettissement du secteur du football professionnel », *Rev. dr. pén. Entr.*, 2020, pp. 296-304.

(122) Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 6 octobre 2017, p. 90839. Sur cette loi, voy. notre chronique, *J.T.*, 2018, p. 539, n° 83.

(123) Ces entités doivent s'enregistrer auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

(124) En ce compris les biens meubles de plus de 50 ans.

(125) À savoir, si la valeur de la transaction ou d'une série de transactions connexes est de 10.000 EUR ou plus.

(126) La nouvelle loi impose dès lors à tout consultant/prestataire de services fiscaux non agréé l'obligation de se soumettre au contrôle de l'Institut for Tax Advisors and Accountants pour ce qui est du respect de la législation anti-blanchiment.

(127) L'a.s.b.l. Union royale belge des sociétés de football-association est également visée.

(128) La loi prévoit également des adaptations pour d'autres entités assujetties, comme les professions de comptable et de conseil en matière fiscale ou les agents immobiliers.

(129) Conformément à l'article 25 de la loi anti-blanchiment, tel que modifié par l'article 42 de la loi du 20 juillet 2020.

(130) Voy. l'article 51 de la loi du 20 juillet 2020, modifiant l'article 38 de la loi anti-blanchiment.

(131) Rappelons que l'article 41 de la loi anti-blanchiment oblige à une vigilance accrue lorsque des opérations sont effectuées pour (ou des relations d'affaires sont nouées avec) des personnes politiquement exposées, avec des membres de la famille de ces personnes ou encore avec des personnes connues pour leur être

étroitement associées.

(132) Arrêté royal du 1^{er} juillet 2020 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces pour les commerçants en diamants et/ou diamants synthétiques enregistrés en application de l'article 169, § 3, de la loi-programme du 2 août 2002, *M.B.*, 10 juillet 2020, p. 51491.

(133) Arrêté royal du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, concernant les entreprises de fourniture d'adresses, *M.B.*, 7 août 2020, p. 58099.

(134) Arrêté royal du 7 octobre 2013 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pour les commerçants en diamant enregistrés en application de l'article 169, § 3, de la loi-programme du 2 août 2002, *M.B.*, 24 octobre 2013, p. 75772.

que les entités concernées sont tenues de respecter. L'obligation de déclaration de soupçons peut avoir lieu par le biais de l'ADWC.

Le second règlement est quant à lui destiné à préciser les différentes obligations, mesures et procédures¹³⁵ que les personnes qui fournissent un siège statutaire ou une adresse commerciale, postale ou administrative et d'autres services liés à une entreprise ou à une personne morale¹³⁶ doivent respecter en vertu de la législation anti-blanchiment.

31. Registre UBO. — Les modalités de fonctionnement du registre UBO¹³⁷, fixées par l'arrêté royal du 30 juillet 2018¹³⁸, ont été partiellement modifiées par un arrêté royal du 23 septembre 2020¹³⁹. Il s'agit de mettre l'arrêté premier cité plus en conformité, parfois simplement linguistique, avec le droit européen¹⁴⁰ et le Code des sociétés et des associations (ci-après, le « CSA »). Parmi ces modifications, relevons : l'obligation de démontrer que les informations transmises sont adéquates, exactes et actuelles¹⁴¹, la mise en place de l'électronisation des procédures introduites auprès du SPF Finances¹⁴² ainsi que la précision que les personnes habilitées à recevoir les informations ont accès non seulement aux données actuelles du registre, mais également à l'historique de ses modifications¹⁴³.

Par ailleurs, à la suite de l'adoption de la loi du 20 juillet 2020 dont il a été question ci-dessus, l'article 1:35, alinéa 1^{er}, du CSA consacre à présent l'obligation du bénéficiaire effectif de fournir à la société ou à la personne morale dont il est le bénéficiaire effectif toutes les informations dont elle a besoin pour respecter les obligations que cette disposition met à sa charge¹⁴⁴. En cas d'infraction, le bénéficiaire est susceptible d'être sanctionné de la manière prévue à l'article 1:36, alinéa 2, du CSA, tel que modifié par l'article 172 de la loi du 20 juillet 2020.

32. Secret professionnel des avocats. — Par un arrêt du 24 septembre 2020¹⁴⁵, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé deux dispositions de la loi anti-blanchiment. En substance, la Cour sanctionne le législateur pour être resté en défaut de respecter l'obligation de secret professionnel des avocats, en tant que composante essentielle du droit au respect de la vie privée et du droit à un procès équitable.

La première disposition censurée pour ce motif est celle consacrant l'obligation de déclaration à la Cellule de traitement des informations financières (ci-après, la « CTIF ») des informations dont l'avocat a connaissance au sujet d'une opération de blanchiment que son client a finalement renoncé à mettre en place à la suite de ses conseils¹⁴⁶. La seconde disposition annulée prévoyait qu'un autre avocat faisant partie du cabinet de l'avocat en charge du dossier (ou, *a fortiori*, un em-

ployé de ce cabinet) peut communiquer directement à la CTIF des informations couvertes par le secret professionnel¹⁴⁷. Notons que le recours, similaire, de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux n'a en revanche pas convaincu la Cour constitutionnelle.

33. Financement participatif. — De nouvelles règles relatives à la fourniture de services de financement participatif seront applicables à partir du 10 novembre 2021¹⁴⁸. Rappelons que cette activité constitue une forme alternative de financement, mise en œuvre par le biais d'une plateforme numérique, exploitée par un prestataire de services qui ne prend pas lui-même de risques et dont le rôle se limite à faciliter la mise en relation d'investisseurs (ou de prêteurs) potentiels et d'entrepreneurs à la recherche d'un financement. Ce financement peut prendre la forme de prêts ou d'acquisition de valeurs mobilières (actions et obligations émises par l'entreprise qui reçoit le financement) ou d'autres instruments admis à des fins de financement participatif¹⁴⁹.

Le nouvel instrument européen vise à supprimer les divergences existant entre les règles nationales déjà adoptées en vue de réglementer cette activité. Il a également pour objet d'offrir une protection élevée aux investisseurs, en consacrant des exigences en matière prudentielle, d'information et de transparence¹⁵⁰, spécialement pour les investisseurs non avertis¹⁵¹. Les prestataires européens de services de financement participatif sont ainsi tenus de fournir à leurs clients des informations claires sur les risques et les coûts financiers auxquels ils s'exposent, y compris les risques d'insolvabilité et les critères de sélection des projets.

Le montant maximum pouvant être levé par porteur de projet est fixé à 5.000.000 EUR sur douze mois, dans l'ensemble de l'Union européenne. Les projets d'un montant supérieur relèveront de la directive MiFID II¹⁵² et du règlement prospectus¹⁵³. L'exercice de l'activité de prestataire de service de financement participatif sera également soumis à agrément, lequel devra être acquis pour le 10 novembre 2022 au plus tard. L'Autorité européenne des marchés financiers est chargée de tenir un registre reprenant tous les titulaires de l'agrément requis.

Enfin, la directive MiFID II est modifiée afin d'éviter que les titulaires d'un agrément de prestataire de financement participatif ne doivent également obtenir un agrément pour cette activité en vertu des règles qu'elle consacre¹⁵⁴. Les mesures nationales de transposition devront être opérationnelles à partir du 10 novembre 2021, à savoir le jour de l'entrée en vigueur du règlement sur le financement participatif.

Corentin DE JONGHE¹⁵⁵

(À suivre)

(135) Comme l'identification et la vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs, l'évaluation préalable des risques ou encore l'obligation de rapportage et de notification à la CTIF...

(136) Article 3, 1^o, b) et c), de la loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés, *M.B.*, 2 mai 2018, p. 37228.

(137) Voy. a ce propos P. DE WOLF, « Le registre des bénéficiaires effectifs (UBO) », *J.T.*, 2019, p. 393.

(138) Arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO, *M.B.*, 14 août 2018, p. 64620 (notre chronique, *J.T.*, 2019, p. 478, n^o 57).

(139) Arrêté royal du 23 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO, *M.B.*, 1^{er} octobre 2020, p. 68988.

(140) L'adoption de l'arrêté royal fait notamment suite à l'avis de la Commission européenne n^o 2017/0516 du 24 janvier 2019, par lequel celle-ci identifie un certain nombre de lacunes dans la législation transposant la législation anti-blanchiment.

(141) Articles 3 et 4 du nouvel arrêté royal du 23 septembre 2020.

(142) Voy. les articles 14 et 16 du nouvel arrêté royal du 23 septembre 2020.

(143) Articles 6 et 7 du nouvel arrêté royal du 23 septembre 2020.

(144) Rappelons que cette disposition prévoit que : « les sociétés et les personnes morales sont tenues de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs. Les informations concernent au moins le nom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du bénéficiaire effectif, ainsi que, s'il s'agit d'une société, la nature et l'étendue de l'intérêt économique détenu par lui ».

(145) C. const., 24 septembre 2020, n^o 114/220, *J.T.*, 2020, p. 657.

(146) Annulation de l'Article 47, 1^{er}, 2^o, seconde phrase de la loi anti-blanchiment.

(147) Annulation du renvoi à l'article 5, § 1^{er}, 28^o, qui était effectué par l'article 49, alinéa 2, de la loi

anti-blanchiment.

(148) Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937, *J.O.U.E.*, L 347, 20 octobre 2020.

(149) Les plateformes de don, de prêt sans intérêt ou de prêt aux particuliers ne sont pas concernées.

(150) Notamment, les offres de financement participatif donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'informations clés sur l'investissement, au contenu normé et de 6 pages maximum. Ce document ne fait l'objet d'aucune revue préalable par les autorités compétentes.

(151) Parmi les mesures de protection spécifiques : un test de connaissances, une simulation de la capacité à supporter des pertes et un avertissement spécifique pour tout investissement dépassant un certain montant. De plus, un délai de réflexion pré-contractuel de 4 jours permet aux in-

vestisseurs non avertis de renoncer à investir.

(152) Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, *J.O.U.E.* L 173 du 12 juin 2014.

(153) Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, *J.O.U.E.* L 168 du 30 juin 2017.

(154) Directive (UE) 2020/1504 du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, *J.O.U.E.* L 347 du 20 octobre 2020.

(155) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.